

Association faîtière
des associations d'étudiants de l'UNIGE
(AFU)

Groupes de Travail

Réf. 150

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Buts

Article 2: Fonction

2. COMPOSITION

Article 3: Participant

Article 4: Responsable du Groupe de Travail (RG)

Article 5: Démission

Article 6: Dissolution

3. FONCTIONNEMENT

Article 7: Procédure de débat

Article 8: Procédure de vote

Article 9: Invités et Observateurs

Article 10: Procès-verbal

1. Généralités

Buts

Article 1

- 1 Le présent règlement est un complément aux statuts de l'association.
- 2 Son objectif est d'établir les règles de fonctionnement et de bienséance des Groupes de Travail (GT).
- 3 Le règlement ne peut contredire les statuts de l'association.

Fonction

Article 2

- 1 Un GT est un collectif de personnes constitué à la demande de l'AG, du Bureau, de l'ADAU ou de l'ADVE.
- 2 Les compétences et tâches sont définies par le mandataire.
- 3 La coordination et la direction de GT est à la charge d'un responsable de groupe (RG).
- 4 Le RG est désigné par le mandataire, ou élu par vote du GT, et a un devoir d'information auprès du mandataire.
- 5 La dissolution du GT est à la charge du mandataire.

2. Composition

Participant

Article 3

- 1 Il n'est pas nécessaire d'être étudiant à l'UNIGE ou membre d'une association étudiante pour prendre part à un GT de l'AFU.
- 2 Le mandataire du GT décide de l'inclusion ou non des participants. En cas de refus d'inclusion d'un participant, le mandataire doit justifier le refus.
- 3 La personne souhaitant faire partie d'un GT mais n'ayant pas été acceptée par le mandataire, peut faire recours auprès du Bureau.
- 4 Après constitution du GT, seuls les membres dudit GT (y.c. le RG) sont compétents pour voter l'ajout d'un membre. En cas d'égalité, la voix du RG est prépondérante.

Responsable du Groupe de Travail (RG)

Article 4

- 1 Le RG doit être membre d'une association membre de l'AFU.
- 2 Le RG est en charge de l'organisation des séances du GT.

Démission

Article 5

Tout membre d'un GT peut en démissionner sur demande écrite auprès du mandataire du GT et du RG, sauf temps inopportun.

Dissolution

Article 6

Le GT est dissout par le mandataire.

3. Fonctionnement

*Procédure de
débat*

Article 7

- 1 La gestion des débats est à la charge du RG.
- 2 Tous les membres du GT disposent d'un droit de parole.

*Procédure de
vote*

Article 8

- 1 Chaque membre du GT dispose d'une voix lors des votes du GT.
- 2 En cas d'égalité, la voix du RG est prépondérante.

*Invités et
Observateurs*

Article 9

La possibilité pour des Invités ou des Observateurs d'assister aux séances du GT est à la libre appréciation du RG.

Procès-verbal

Article 10

- 1 Chaque réunion fait l'objet d'un PV, pris par un membre du GT.
- 2 Il est transmis aux membres du GT et au mandataire.